

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74000 Annecy

Annecy, le 10 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

3, rue Pré Bénévix
74300 Cluses

Références : 20230614-RAP-InspectionDéchetterieScionzier-geo

Pièce jointe: Annexe : planche photographique

Code AIOT : 0006113784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2023 dans l'établissement Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes implanté 182 rue de la Placétaz 74950 Scionzier. L'inspection a été annoncée le 15 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchetterie" du site visée aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes
- 182 rue de la Placétaz 74950 Scionzier
- Code AIOT : 0006113784
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM de la région de Cluses disposait pour l'exploitation de la déchetterie de Scionzier d'un récépissé en date du 20 avril 1999, pour l'activité relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2710, la surface du site étant de 2 494 m².

La communauté de communes Cluses Arve & Montagnes (2ccam) a été créée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 qui exerce notamment la compétence en matière de gestion des déchets et l'exploitation des déchetteries comprises dans le périmètre des communes concernées.

Depuis la parution du décret du 20 mars 2012, l'activité de déchetterie classée sous la rubrique 2710 comprend deux sous-rubriques : 2710-1 pour la collecte de déchets dangereux et 2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux.

A cet égard, par courrier du 13 janvier 2014, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour la déchetterie de Scionzier conformément aux articles L.513-1 et R 513-1 du code de l'environnement.

Le courrier du 27 mars 2014 a accordé le bénéfice des droits acquis pour une activité de collecte de déchets dangereux avec une capacité maximale de 4,5 t (régime de déclaration avec contrôle périodique) et, pour une activité de collecte de déchets non dangereux avec une capacité maximale de 436 m³ (régime de l'enregistrement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités d'exploitation,
- sécurité,
- stockages,
- collecte des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8	Lettre de suite préfectorale	1 semaine
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 9		1 semaine
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16		1 semaine
4	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20		3 mois
6	Plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 22 et 31		3 mois
7	maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25		1 semaine
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27		1 semaine
9	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV		3 mois
14	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4		1 semaine

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
10	Effluents	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
11	Surveillance des rejets.	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 43
13	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - L'exploitant a annoncé que les activités du site n'ont pas évoluées et que les volumes déclarés en 2014 restent d'actualité.

Toutefois, lors de l'inspection des non-conformités aux prescriptions applicables à la déchetterie ont été constatées. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

Sous un délai d'une semaine :

- transmettre les fiches d'habilitation "agent de déchetterie" ainsi que les formations suivies par les opérateurs affectés à la déchetterie de Scionzier.
- nettoyer le quai bas et curer les regards du réseau de collecte des eaux pluviales.
- mettre en place une signalisation au sein de son installation pour prévenir tout risque de collision et s'assurer que les panneaux de signalisation soit maintenus apparents.
- mettre en conformité les installations électriques en levant notamment les réserves émises par la société SOCOTEC dans le rapport daté du 14 février 2022.
- installer un dispositif anti-chute des piétons sur toute la longueur des aires de déchargement et notamment sur l'aire des déchets des encombrants.
- évacuer ou associer à une rétention les fûts d'huiles minérales usagées disposés à proximité

de la cuve d'huiles minérales.

Par ailleurs, si la mise en place d'un contenant supplémentaire pour les huiles minérales devait perdurer, ce dernier devrait être stocké à l'abri des intempéries et associé à une rétention adaptée et étanche.

Sous un délai de trois mois :

- mettre en place des détecteurs de fumée dans le local d'entreposage des déchets ménagers spéciaux et le local technique du bâtiment de la déchetterie.
- l'exploitant doit mettre en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que des dispositifs de coupures selon les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et produire un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions de l'article 31 du même arrêté.
- concernant le confinement des eaux d'incendie
 - justifier de la présence d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au réseau communal,
 - transmettre les éléments justifiant de la capacité de confiner sur le site les eaux d'extinction d'un incendie soit 120 m³ auxquelles s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale évaluée forfaitairement à 10 l/m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 8
Thème(s) : Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie (quai haut et quai bas) est assurée par la société EXCOFFIER Environnement qui affecte 1 personne pour le gardiennage, l'accueil des usagers, la surveillance des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture de la déchetterie et deux opérateurs durant les mois d'été. Toutefois, il n'a pas été présenté les fiches d'habilitation "agent de déchetterie" des opérateurs ainsi que leur formation sur la conduite de la déchetterie.
Propositions de l'inspection : L'exploitant doit transmettre les fiches d'habilitation "agent de déchetterie" ainsi que les formations suivies par les opérateurs affectés à la déchetterie de Scionzier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine

N° 2 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 9
Thème(s) : Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors de la visite du site il a été constaté que les caniveaux ainsi que les avaloirs du quai bas sont en partie obstrués par des dépôts. Par ailleurs des déchets sont présents autour des bennes.
Propositions de l'inspection : L'exploitant devra procéder au nettoyage du quai bas et curer les regards du réseau de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 16
Thème(s) : Accessibilité.
<p>Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats : Le site dispose d'un seul accès qui dessert la voie de circulation du quai haut, dédié au déchargement des déchets et la voie d'accès à la zone d'entreposage des bennes du quai bas. Par ailleurs, une aire de déchargement des gros DEEE est localisée sur le quai bas ce qui impose la circulation du public sur une partie du quai bas. Toutefois, la signalisation est contradictoire (sens interdit). Par ailleurs, l'exploitant a convenu que la signalétique du site est à améliorer. De plus la végétation masque certains panneaux de signalisation. La rampe d'accès et le quai haut disposent d'un muret prévenant le risque de chute de véhicule en cas de fausse manoeuvre.</p>
<p>Propositions de l'inspection : L'exploitant doit mettre en place une signalisation au sein de son installation pour prévenir tout risque de collision et s'assurer que les panneaux de signalisation soit maintenus apparents.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine

N° 4 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
<p>Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées...</p>
<p>Constats : Il n'a pas été constaté la présence de détecteur de fumée dans ce local où est installé le tableau électrique de l'installation et dans le local d'entreposage des DMS.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra sous trois mois mettre en place des détecteurs de fumée dans le local d'entreposage des déchets ménagers spéciaux et le local technique du bâtiment de la déchetterie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
Constats : Un poteaux incendie (n° 104) est implanté à moins de 100 mètres de la déchetterie et des extincteurs sont répartis sur le site. L'exploitant a transmis par courriel du 4 juillet 2023 l'attestation du bon état de fonctionnement du poteau d'incendie et de sa capacité à fournir un débit minimal de 60 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 22 et 31
Thème(s) : Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a admis ne pas : <ul style="list-style-type: none">• avoir mis en place de plan positionnant les moyens de lutte contre l'incendie• avoir mis en place de moyen d'isolement de l'installation• détenir de plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées.
Propositions de l'inspection : L'exploitant doit sous un délai de trois mois mettre en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et des dispositifs de coupures selon les prescriptions de l'article 22 et produire un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 21 et 25

Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : La vérification des installations électriques est réalisée chaque année. L'exploitant a présenté le rapport de la dernière intervention de SOCOTEC datée du 14 février 2023. Ce rapport relève des non-conformités. La société Excoffier est en charge de programmer les interventions de vérification mais n'engage pas les travaux de mise en conformité. Il a été également présenté le rapport de la société Eurofeu services de vérification des extincteurs dont la dernière intervention a été réalisée le 1^{er} décembre 2022. Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Propositions de l'inspection : L'exploitant doit mettre en conformité les installations électriques en levant notamment les réserves émises par la société SOCOTEC dans le rapport daté du 14 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 semaine

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats : Il a été constaté lors de la visite du site qu'il manquait une partie du dispositif anti-chute installé le long de la zone de déchargement des déchets d'encombrants.

Propositions de l'inspection : L'exploitant doit installer un dispositif anti-chute des piétons sur toute la longueur des aires de déchargement et notamment sur l'aire des déchets des encombrants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Dès réception du rapport

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV

Thème(s) : Autre, Stockage rétention.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 100 mg/l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10mg/l</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la déchetterie disposait d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales et que le site est en mesure de contenir les eaux d'extinction d'un incendie.</p>
<p>Propositions de l'inspection : L'exploitant doit, sous un délai de trois mois,</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifier de la présence d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au réseau communal, • transmettre les éléments justifiant de la capacité à confiner sur le site les eaux d'extinction d'un incendie soit 120 m³ auxquels s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale évaluée forfaitairement à 10 l/m².
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le site dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales raccordé à un séparateur d'hydrocarbures vidangé et curé chaque année. A cet égard, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Ortec du 23 décembre 2022 et du bordereau de suivi de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Surveillance des rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : L'exploitant a présenté l'analyse des rejets eaux de son site prélevés le 16 janvier 2023. Le rapport montre que les rejets sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel. Ce rapport n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition ;• le nom et l'adresse du destinataire ;• la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;• l'identité du transporteur ;• le numéro d'immatriculation du véhicule ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Le registre des déchets est mis à jour par la société Excoffier Recyclage sur la base de donnée nommée "NESSY". Une version est consultable par la communauté de communes via l'interface web nommée "EXCONET".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.3
Thème(s) : Autre, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>
<p>Constats : Des bacs sont mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés à la nature des produits et correspondant à la classification des dangers dans le local dédié. Chaque bac est identifié par un pictogramme par nature des risques associés aux produits.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Stockage des huiles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27 mars 2012, article 7.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Stockage des huiles</p>
<p>Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p>Constats : Lors de la visite il a été constaté que la cuve d'huile minérale était pleine et condamnée. De plus deux fûts de 200 litres disposés à proximité de la cuve ne sont pas disposés sur une rétention et mis à l'abri des intempéries. Selon les explications de l'exploitant, du PCB a été relevé dans les huiles lors d'un précédent enlèvement des déchets. Aussi, il est exigé de réaliser avant chaque vidange de la cuve d'huile une analyse. En conséquence cette opération rallonge le délai d'intervention de l'organisme en charge de l'enlèvement des huiles usagées.</p>
<p>Propositions de l'inspection : L'exploitant doit sous une semaine évacuer ou associer à une rétention les fûts des huiles minérales usagées disposés à proximité de la cuve des huiles minérales.</p> <p>Par ailleurs, si l'option de mettre en place un contenant supplémentaire pour les huiles minérales doit perdurer, ce dernier devra être stocker à l'abri des intempéries et associer à des rétentions adaptées et étanches.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine